



Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ : N° AR 04 047 AR_16_2022

Arrêté du maire refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire de la commune de Champtercier,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération,
VU l'arrêté préfectoral N° 2016-294-002 en date du 21 octobre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération,

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-353-004 du 18 décembre 2020 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération,

VU l'arrêté N° 085-20210202 du 2 février 2021 portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police au président de la communauté,

VU la délibération N° 01 en date du 12 janvier 2022, relative à l'élection de la présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'équilibre social de l'habitat, d'assainissement, de voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences par la communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- collecte des déchets ménagers,
- assainissement.

ARTICLE 2 : Le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie : pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
- voirie : délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,

habitat. RF Préfecture de Digne les Bains
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/06/2022 004-210400479-20220420-AR_16_2022-AR

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Champtercier le 06 mai 2022

Le Maire

Antoine ARENA



RF Préfecture de Digne les Bains
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/06/2022 004-210400479-20220420-AR_16_2022-AR